

**Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle technique des véhicules routiers.**

-----

**Avis du Conseil d'Etat**

(13 juillet 2012)

Par dépêche du 8 mai 2012, le Premier ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs comprenant un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que des copies de la directive 2010/47/UE de la Commission du 5 juillet 2010 portant adaptation au progrès technique de la directive 2000/30/CE du Parlement européen et du Conseil relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans la Communauté et de la directive 2010/48/UE de la Commission du 5 juillet 2010 adaptant au progrès technique la directive 2009/40/CE du Parlement européen et du Conseil relative au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques.

Le tableau de correspondance entre les dispositions des directives à transposer et les mesures nationales de transposition en projet n'était pas joint, malgré l'exigence faite en la matière aux départements ministériels en vertu de la circulaire de la ministre aux Relations avec le Parlement du 9 août 2011 (cf. point 2. Procédure de saisine du Conseil d'Etat et transposition de directives européennes).

La lettre de saisine précitée signalait encore que respectivement les 25 janvier et 21 mars 2012 la Commission européenne a, conformément à l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, mis le Luxembourg en demeure de présenter ses observations quant à la non-transposition des deux directives précitées.

Par dépêche du 13 juin 2012, le Conseil d'Etat a eu communication des avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés. Au moment de l'adoption du présent avis, les prises de position de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture, également consultées en la matière aux termes de la lettre de saisine, ne lui étaient pas encore parvenues.

## Considérations générales

Le Conseil d'Etat marque une fois de plus sa surprise face à la nonchalance administrative en matière de transposition des directives européennes. En effet, les deux directives à transposer avaient été publiées au Journal officiel de l'Union européenne dès le 8 juillet 2010, accordant aux Etats membres un délai de transposition ayant échu le 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour la directive 2010/47/UE, voire le 31 décembre 2011 pour la directive 2010/48/UE (exception faite des dispositions du paragraphe 3 de l'annexe pour lesquelles ce délai n'échoira que le 31 décembre 2012). Le Conseil d'Etat se demande s'il s'avère vraiment impossible d'employer à meilleur escient la durée disponible entre la publication et l'échéance de la durée de transposition en vue de se conformer aux exigences du droit de l'Union européenne endéans les délais impartis.

Par ailleurs, son examen du dossier n'est certainement pas facilité par l'ignorance systématique des exigences gouvernementales imposées aux départements ministériels en matière de présentation correcte des projets transmis au Conseil d'Etat et concernant la transposition de directives.

Le Conseil d'Etat ne se voit dès lors pas à même d'apprécier si les deux directives à transposer ni d'ailleurs les deux directives de base qu'elles modifient ont été correctement transposées, alors qu'à l'époque le règlement grand-ducal du 27 janvier 2001, sujet à modification, avait été adopté par la voie de l'urgence, tout comme un certain nombre des modifications qu'il a subies par la suite.

Quant aux dispositions européennes à transposer, elles ont trait à la manière dont doit être effectué le contrôle technique des véhicules routiers, et elles prévoient d'adapter au progrès technique les directives de base en la matière, à savoir la directive 2000/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2000 relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans la Communauté et la directive 2009/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 relative au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques.

La directive 2010/47/CE a plus particulièrement pour objet de remplacer les annexes I et II de la directive 2000/30/CE qui portent respectivement sur le modèle de rapport de contrôle technique routier comportant une liste des points faisant l'objet du contrôle et sur les exigences à respecter dans le cadre de ces contrôles. La directive 2010/48/CE prévoit à son tour le remplacement de l'annexe II de la directive 2009/40/CE relative aux points de contrôle obligatoires.

Le règlement grand-ducal en projet poursuit comme deuxième finalité l'adaptation des qualifications prescrites pour le personnel de l'organisme de contrôle technique affecté aux opérations d'inspection automobile.

## Examen des articles

### Préambule

Conformément aux règles de la légistique, les lois sont référées au préambule avant les normes du droit dérivé de l'Union européenne. Il y a donc lieu d'invertir en conséquence les trois premiers visas.

Une norme juridique d'égale intensité hiérarchique ne peut pas servir de fondement légal. Aussi y a-t-il lieu de supprimer le visa relatif à l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Dans la mesure où les prises de position de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture ne seraient pas disponibles au moment de l'adoption formelle du règlement grand-ducal en projet, il y aurait lieu d'en tenir compte au visa afférent du préambule.

### Article 1<sup>er</sup>

Selon la version modifiée de la phrase introductive du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 24 du règlement grand-ducal précité du 27 janvier 2001 que les auteurs proposent, les nouvelles dispositions, tout comme d'ailleurs celles en vigueur, déterminent les éléments constitutifs minima du contrôle technique automobile. Est-ce dire que des éléments non prévus par les directives européennes peuvent compléter ce contrôle au gré de l'organisme qui en est chargé? La sanction en cas de non-conformité constatée d'un de ces éléments supplémentaires consistera-t-elle aussi dans un rejet du véhicule? Le Conseil d'Etat ne saurait s'accommoder de pareille insécurité juridique, et il demande que le règlement de police que constitue le texte sujet à modification détermine avec précision la portée de ce contrôle et les éléments qui en font partie, tout en respectant à cet effet les exigences des directives à transposer. L'approche retenue risque en effet de faire encourir au règlement grand-ducal de 2001 la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Alors que les Etats membres de l'Union européenne et non les particuliers sont destinataires des directives (cf. TFUE, article 288, alinéa 3), le texte de transposition ne peut pas se limiter à un renvoi à la directive à transposer, mais doit reprendre le contenu des dispositions européennes. Aussi le Conseil d'Etat demande-t-il de compléter le règlement grand-ducal à modifier par une annexe qui, au vu du degré de précision que revêt l'annexe II, nouvelle version, de la directive 2009/40/CE, pourra en être une copie quasiment conforme quitte à éviter de se référer aux Etats membres de l'Union européenne et à remplacer certains termes auxquels recourt le texte européen par les notions employées dans le droit de la circulation indigène.

Le Conseil d'Etat estime encore sur un plan purement formel que, par analogie au texte tant des directives que de l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal sujet à modification, il convient d'écrire: « Le contrôle technique des véhicules routiers ... ».

L'ajout apporté au troisième tiret du même paragraphe ne donne pas lieu à observation. Le Conseil d'Etat propose cependant d'omettre le mot « sur » entre « notamment » et « leur état mécanique ». Par ailleurs, il fait remarquer qu'il serait utile de remplacer de façon générale dans le texte du règlement grand-ducal sujet à modification les tirets par des lettres alphabétiques.

Hormis les observations formelles concernant le paragraphe 2 de l'article sous examen, qui s'appliquent au même titre au texte modificatif repris sous le paragraphe 3, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'opportunité de l'ajout du terme générique « l'éclairage ». A son avis, il résulte à suffisance de droit des articles 42 et suivants ainsi que des articles 144 et suivants de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955 que l'éclairage comprend tant les feux que les catadioptrés et autres dispositifs rétro-réfléchissants. Il fait d'ailleurs remarquer que les auteurs ne font pas état du même souci de précision au paragraphe 4.

Au paragraphe 5, il y a lieu, dans la logique de ce qu'indique le commentaire de l'article, d'ajouter l'adjectif « routier » derrière le terme « véhicule ». Par ailleurs, « les dispositions communautaires » visées, qui actuellement sont à dénommer « dispositions européennes », ont certainement connu une transposition en droit national. Il conviendrait dans ces conditions de se référer aux dispositions luxembourgeoises ayant assuré cette transposition. Or, dans le contexte sous examen, il suffit selon le Conseil d'Etat de viser un « certificat de conformité valable », peu importe que celui-ci tire cette validité d'une base légale européenne ou nationale.

#### Article 2

Dans la mesure où l'article 24 du règlement grand-ducal du 27 janvier 2001 renvoie désormais à sa propre annexe, il y a lieu d'aligner en conséquence le libellé destiné à remplacer l'alinéa 1<sup>er</sup> actuel de l'article 25.

Par ailleurs, la reprise de l'annexe II de la directive, et en particulier de l'alinéa 4 figurant à son introduction, permettra de faire l'économie de la deuxième phrase du texte proposé.

#### Article 3

Conformément à l'arrêté grand-ducal du 27 juillet 2009 portant constitution des ministères, le membre du Gouvernement ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions est compétent pour la reconnaissance de qualifications jugées équivalentes au brevet de maîtrise de mécanicien d'autos. Ce n'est dès lors pas le ministre en charge des Transports, mais le ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions qui est compétent pour statuer sur la compétence prévue à l'article sous examen.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'autres objections à l'égard de l'article en question.

#### Article 4

Il y a lieu de préciser à l'article 29 nouveau du règlement grand-ducal précité du 27 janvier 2001 que l'obligation d'organiser la formation continue des inspecteurs techniques prévue constitue une mission de l'organisme de contrôle technique automobile.

#### Article 5

Il est prévu de renoncer à l'avenir à l'exigence de l'accomplissement d'une période probatoire de deux ans au service d'un organisme de contrôle technique pour les candidats se présentant à l'assermentation. Le Conseil d'Etat ne voit pas d'objection à cet égard.

Sur le plan rédactionnel, il propose de modifier comme suit le libellé figurant sous la lettre a) du texte proposé:

« a) justifier d'un contrat de travail conclu avec un organisme ... ».

#### Article 6

Quant au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'observation soulevée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup> et concernant le renvoi au contenu d'une directive se pose dans les mêmes termes.

Par ailleurs, le règlement de police doit cerner avec précision l'étendue des contrôles techniques auxquels un poids lourd, un autobus ou un autocar peut être soumis de façon inopinée pendant un trajet empruntant le réseau routier luxembourgeois. Il convient par conséquent d'omettre le terme « notamment », et de reprendre en annexe du règlement grand-ducal à modifier le contenu des annexes I et II modifiées de la directive 2000/30/CE.

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat peut admettre le maintien d'un renvoi direct à la directive 2009/40/CE, alors que du moment que le contrôle technique routier s'adresse tant aux véhicules et ensembles de véhicules indigènes qu'aux poids lourds, autocars et autobus immatriculés à l'étranger, le contrôle technique visé ne doit pas forcément avoir été effectué au Luxembourg.

#### Article 7

Tout en se référant à l'adage que le droit suit les faits, le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à l'ajout qu'il est proposé d'apporter à l'article 39 du règlement grand-ducal précité du 27 janvier 2001.

#### Article 8

Le Conseil d'Etat rappelle ses observations faites à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup> quant à l'obligation de transposer les exigences des directives européennes en droit national plutôt que d'y renvoyer.

Dans la mesure où il sera suivi sur ce point, il y aura lieu de se référer dans le nouveau texte de l'article 41 du règlement grand-ducal du 27 janvier 2001 à l'annexe afférente qui sera propre à ce règlement.

Articles 9 et 10

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 juillet 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président ff.,

s. Victor Gillen